

**Impôts à la source : discrimination des frontaliers
et des bénéficiaires de permis de séjour**


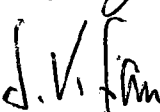
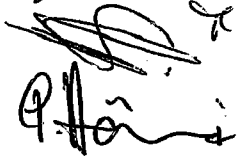
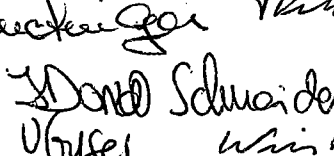
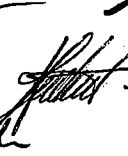

Dans un arrêt rendu le 26 janvier 2010, le Tribunal fédéral, s'appuyant notamment sur des décisions de la Cour de Justice des Communautés Européennes et sur les dispositions de l'Accord sur la libre circulation des personnes, a retenu que l'impossibilité faite aux travailleurs frontaliers et, dans une certaine mesure, aux bénéficiaires d'autorisation de séjour en Suisse, de déduire fiscalement leurs frais professionnels et, le cas échéant, les primes et cotisations d'assurances, contrevenait à l'interdiction de discrimination prévue notamment par l'ALCP.

En clair, le TF a donc retenu que les travailleurs frontaliers et les personnes bénéficiaires d'autorisation de séjour devaient pouvoir bénéficier de telles déductions fiscales.

Il semble d'ailleurs déjà admis dans le canton du Jura que les personnes imposées à la source devaient pouvoir être exemptées, à leur demande, des impôts ecclésiastiques.

Afin de clarifier la situation en la matière, le Gouvernement est dès lors prié de répondre aux questions suivantes :

- 1) Compte tenu de l'arrêt du TF précité et des décisions rendues par la CJCE, le Gouvernement va-t-il autoriser les travailleurs frontaliers et les personnes bénéficiant d'autorisation de séjour en Suisse à déduire dès à présent leurs frais effectifs ?
- 2) Le cas échéant, quelle sera la procédure utilisée et le Gouvernement entend-il proposer au Parlement des modifications législatives idoines ?
- 3) Est-il exact que les personnes imposées à la source peuvent bénéficier d'une déduction de la quote-part affectée aux impôts ecclésiastiques ?
- 4) Le cas échéant, selon quelle procédure.

S. B. 
D. V.     
Alain Schweingruber 